

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Projet de loi portant report du renouvellement général  
des conseils départementaux, des conseils régionaux  
et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

*(Première lecture)*

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

### Article 1<sup>er</sup>

① I. – **Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, le premier et le second tour du prochain renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique ont lieu en juin 2021.** Le prochain renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique a lieu en juin 2021, le second tour ayant lieu, au plus tard, le 20 juin 2021. Les mandats en cours sont prolongés en conséquence.

Commenté [CL1]: [Amendement CL39](#)

② II. – (*Non modifié*) Le mandat des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des membres de l'Assemblée de Corse et des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique élus en juin 2021 prend fin en mars 2028.

### Article 1<sup>er</sup> bis

① I. – (*Non modifié*) Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, le présent article s'applique aux élections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

② II. – (*Non modifié*) Par dérogation à l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France.

③ Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont les seules valables. La ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

④ ~~III et IV. – (*Supprimés*) Le mandataire doit être inscrit dans la même commune que le mandant, sauf lorsqu'il dispose de la procuration de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin, d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur.~~

⑤ ~~Pour l'application du présent III, la procuration est enregistrée au moins trois jours avant le scrutin.~~

Commenté [CL2]: Amendements [CL40](#), [CL12](#) et [CL37](#)

⑥ ~~IV. – À leur demande, les personnes qui, en raison de l'épidémie de covid-19, ne peuvent pas comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations ou leurs délégués disposent du droit à ce que les autorités compétentes se déplacent pour établir ou retirer leur procuration.~~

⑦ Ces personnes peuvent saisir les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou, le cas échéant, par voie électronique. Elles indiquent la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu'il leur soit nécessaire de fournir un justificatif.

Commenté [CL3]: [Amendement CL41](#)

⑧ V. – (*Non modifié*) Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

⑨ Les dépenses résultant du présent V sont à la charge de l'État.

## Article 2

① Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2021, le Gouvernement remet au Parlement, au vu d'une analyse du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, un rapport sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur **les risques sanitaires attachés à la tenue du scrutin et de la campagne électorale précédant celui-ci** ~~les mesures particulières d'organisation qui sont nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des élections régionales et départementales de juin 2021 et de la campagne électorale.~~

Commenté [CL4]: [Amendement CL42](#)

② Ce rapport et l'analyse du comité de scientifiques sont rendus publics sans délai.

## Article 2 bis (nouveau)

**La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques publie un guide du candidat et du mandataire actualisé et spécifique aux élections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi en tenant compte de leur condition d'organisation eu égard à la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et des dispositions de la présente loi.**

Commenté [CL5]: [Amendement CL35](#) et [sous-amendement CL43](#)

### Article 3

*(Non modifié)*

- ① L'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace est ainsi modifiée :
- ② 1° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 3, les mots : « au plus tard le 30 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « dans un délai de trois mois à compter du renouvellement général des conseils départementaux de 2021 » ;
- ③ 2° À la première phrase du II de l'article 11, les mots : « de la date de sa première installation » sont remplacés par les mots : « du renouvellement général des conseils départementaux de 2021 ».

### Article 4

- ① Pour les élections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :
- ② 1° **La période pendant laquelle s'appliquent les interdictions prévues au troisième alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-1 du code électoral, qui commence** ~~La période pendant laquelle s'appliquent les interdictions prévues à l'article L. 50-1, au troisième alinéa de l'article L. 51 et à l'article L. 52-1 du code électoral, qui commence à courir~~ le 1<sup>er</sup> septembre 2020, est prorogée jusqu'à la date du tour de scrutin où chaque élection est acquise ;  
**1° bis (nouveau) L'article L. 50-1 du même code n'est pas applicable ;**
- ③ 2° La période prévue à l'article L. 52-4 ~~du même~~ **dudit** code pendant laquelle le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses en vue de l'élection, qui ~~commence à courir~~ le 1<sup>er</sup> septembre 2020, est prorogée jusqu'au dépôt du compte de campagne du scrutin concerné ;
- ④ 3° Les plafonds de dépenses prévus à l'article L. 52-11 ~~dudit~~ **du même** code sont majorés de 20 %.

Commenté [CL6]: [Amendement CL45](#)

Commenté [CL7]: [Amendement CL45](#)

Commenté [CL8]: [Amendement CL46](#)

**Article 4 bis A (nouveau)**

Pour les élections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :

1° Par dérogation à l'article L. 47 A du code électoral, la campagne électorale pour le renouvellement des conseils départementaux est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin ;

2° Par dérogation à l'article L. 353 du même code, la campagne électorale pour le renouvellement des conseils régionaux est ouverte à partir du troisième lundi qui précède le jour du scrutin ;

3° Par dérogation à l'article L. 375 dudit code, la campagne électorale pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers de l'Assemblée de Corse est ouverte à partir du troisième lundi qui précède celui-ci ;

4° Par dérogation à l'article L. 558-25 du même code, la campagne électorale pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique est ouverte à partir du troisième lundi qui précède celui-ci.

Commenté [CL9]: Amendements [CL47](#) et [CL38](#)

**Article 4 bis B (nouveau)**

Pour les élections régionales mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi :

1° Par dérogation à l'article L. 350 du code électoral, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le cinquième lundi qui précède le jour du premier tour du scrutin, à midi ;

2° Par dérogation à l'article L. 558-22 du même code, les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le cinquième lundi qui précède le jour du premier tour du scrutin, à midi.

Commenté [CL10]: [Amendement CL48](#)

**Article 4 bis**

① Pour les élections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup>, une même machine à voter peut être utilisée pour les élections régionales et pour les élections départementales.

② Dans ce cas, le bureau de vote est commun aux deux scrutins. **Le président du bureau de vote** s'assure publiquement, avant le

Commenté [CL11]: [Amendement CL49](#)

commencement des scrutins, que la machine à voter fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro pour chacun des scrutins.

#### Article 4 *ter* (nouveau)

**Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2021, un rapport sur la possibilité de généraliser le recours aux machines à voter pour les communes qui le souhaitent dans la perspective des prochaines échéances électorales. Ce rapport précise les conditions dans lesquelles les communes désireuses de recourir à ce dispositif pourront le faire.**

Commenté [CL12]: [Amendement CL24](#) et [sous-amendement CL50](#)

#### Article 5

Pour les élections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, la date limite mentionnée au II de l'article L. 52-12 du code électoral est fixée au **17 septembre 2021** ~~10 septembre 2021~~ à 18 heures.

Commenté [CL13]: [Amendement CL51](#)

**Pour les élections régionales mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, le délai de deux mois prévu au premier alinéa de l'article L. 118-2 du code électoral est porté à trois mois à compter de la date limite fixée au premier alinéa du présent article.**

Commenté [CL14]: [Amendement CL52](#)

#### Article 6

*(Supprimé)*

- ① ~~I. Pour les élections régionales mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup>, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.~~
- ② ~~La durée d'émission est répartie de manière égale entre les listes de candidats à chaque tour de scrutin.~~
- ③ ~~II. Au premier tour, les émissions peuvent être diffusées à partir du troisième lundi qui précède le scrutin, jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure.~~
- ④ ~~La durée d'émission est fixée à :~~
- ⑤ ~~1° Deux heures lorsque le nombre de listes de candidats est inférieur ou égal à neuf ;~~

- ⑥ 2° Trois heures lorsque le nombre de listes de candidats est supérieur à neuf.
- ⑦ III. — Au second tour, les émissions peuvent être diffusées à partir du mercredi suivant le premier tour, jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure.
- ⑧ La durée d'émission est fixée à une heure.
- ⑨ IV. — Les durées d'émission prévues aux II et III du présent article s'entendent pour tout service diffusant des programmes régionaux ou locaux des sociétés nationales de programme mentionnées aux I et III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- ⑩ V. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions, après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées au IV du présent article.
- ⑪ VI. — Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.
- ⑫ VII. — Le présent article ne s'applique pas aux circonscriptions dont la campagne audiovisuelle officielle est régie par les articles L. 375 et L. 558-25 du code électoral.

Commenté [CL15]: [Amendement CL53](#)

### Article 6 bis

- ① I. — **Pour les élections mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup>, des programmes du service public de la communication audiovisuelle sont consacrés à expliquer le rôle et le fonctionnement des conseils départementaux et régionaux ainsi que les modalités et les dates des scrutins** Pour les élections départementales mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, des programmes du service public de la communication audiovisuelle sont consacrés à expliquer le rôle et le fonctionnement des conseils départementaux.
- ② II. — **(Non modifié) Au Pour le premier tour, les programmes doivent être diffusés à partir du troisième lundi qui précède les scrutins, jusqu'à la veille des scrutins à zéro heure.**
- ③ III. — **(Non modifié) Au Pour le second tour, les programmes doivent être diffusés à partir du lundi suivant le premier tour, jusqu'à la veille des scrutins à zéro heure.**

Commenté [CL16]: [Amendement CL54](#)

- ④ IV. – *(Non modifié)* Le Conseil supérieur de l’audiovisuel fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des programmes, après consultation des présidents des sociétés nationales de programme.

### Article 7

*(Non modifié)*

Pour les élections mentionnées au I de l’article 1<sup>er</sup> de la présente loi, toute publication ou diffusion de sondage, tel que défini à l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d’opinion, est accompagnée des marges d’erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire, établies sous la responsabilité de l’organisme qui l’a réalisé.

### Articles 8 et 9

*(Supprimés)*

- ① I. — Au titre de l’exercice 2021, par dérogation à la première phrase du premier alinéa de l’article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de la région ou du département est adopté au plus tard le 31 juillet 2021. Toutefois, lorsque les informations indispensables à l’établissement du budget ne lui ont pas été communiquées avant le 15 juillet 2021, l’organe délibérant dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l’arrêter.

- ② II. — Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas de l’article L. 1612-1 du même code, jusqu’à l’adoption du budget pour l’exercice 2021, le président de la région ou du département peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Commenté [CL17]: [Amendement CL55](#)

### Article 9

Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l’article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l’organe délibérant de la région ou du département sur l’arrêté des comptes au titre de l’année 2020 peut intervenir jusqu’au 31 juillet 2021.

Commenté [CL18]: [Amendement CL56](#)